

## L'Actu en bref

7 octobre 2020



### INFOS PAC

#### VERSEMENT DES AVANCES PAC A PARTIR DU 16 OCTOBRE 2020

Les versements sur comptes des premiers acomptes sont attendus les 16 et 19 octobre.

Ils concerneront la quasi totalité des exploitants, sauf cas particuliers (default de pièces et notamment de clauses DPB).

L'avance doit se situer à hauteur de 70% (pour les aides couplées animales et découplées (DPB, paiement vert, paiement redistributif et paiement JA) et 85% pour l'ICHN.

Attention l'acompte concernant les aides couplées animales sera versé si la période de détention obligatoire est terminée.

Un paiement tous les 15 jours est programmé cette année, et ce jusqu'au solde en décembre.



#### LES MONTANTS 2020 DES AIDES ANIMALES, DU PAIEMENT REDISTRIBUTIF ET JEUNES AGRICULTEURS SONT FIXES

##### Aides aux bovins allaitants

- 166 € /animal primé pour les 50 premières vaches ;
- 121 € /animal primé de la 51ème à la 99ème vache ;
- 62 € /animal primé de la 100ème à la 139ème vache.

L'arrêté du 29 septembre 2020 relatifs aux bovins allaitants précise qu'afin de respecter le nombre maximal de femelles primées au niveau national, un coefficient de réduction est fixé à 0,975 en 2020. Pour chaque demandeur de l'aide aux bovins allaitants, le nombre de vaches primées au titre de la campagne de 2020 sera égal au nombre de femelles éligibles multiplié par 0,975.

##### Aides aux bovins laitiers

- 38 € /animal primé hors zone de montagne
- 77 € /animal primé en zone de montagne

##### Aides ovines

- 19 € /animal primé d'aide ovine de base
- 2 € /animal primé de majoration accordée aux 500 premières brebis primées à l'aide de base
- 6 € /animal primé d'aide ovine complémentaire dans les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs.

##### Aides caprines

Le montant unitaire de l'aide caprine pour la campagne de 2020 est fixé à 15,40 euros par animal primé.

## Païement redistributif

Il est fixé à 48,20 €/ha pour les 52 premiers hectares (49 € en 2019).

## Païement JA

Le montant du païement est passé à 65,19 € par droit activé contre 90 € pour 2019.

## DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE L'ÉPARGNE RETRAITE



La loi de finances rectificative pour 2020 prévoit un déblocage exceptionnel de l'épargne retraite pour les travailleurs non salariés et cela jusqu'au 31 Décembre 2020 ; (et ce sans attendre la liquidation de ses droits à la retraite).

Ce déblocage concerne les contrats Madelin ou Madelin agricole ainsi que les nouveaux plans épargne retraite souscrits avant le 10 Juin 2020. Ce déblocage peut être total ou partiel mais est plafonné à 8 000 €. Toutefois, la somme exonérée d'impôt sur le revenu est limitée à 2 000 € et les prélèvements sociaux au taux de 17.2 % seront appliqués sur la totalité du rachat.

Attention, le montant admis en réduction du bénéfice imposable de l'année 2020 ou 2021 sera dans ce cas diminué du montant du rachat exceptionnel.

En pratique, la demande de déblocage est à formuler auprès de l'organisme souscripteur du contrat jusqu'au 31 décembre 2020. Les sommes doivent être débloquées dans le mois qui suit la demande.

## DEUX SÈVRES : DÉROGATION A LA LEVÉE DES CULTURES DÉROBÉES (SIE)



Les exploitants ayant constaté une absence de levée ou une levée très hétérogène de leur couvert SIE PAC peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une dérogation afin que ces surfaces restent prises en compte pour leur païement vert. [Plus d'informations](#) ...

## FIN DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ : ÉTES VOUS CONCERNÉS ?



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat **redéfinit le périmètre des clients non domestiques éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité.**

**A partir du 1er janvier 2021**, seuls les clients non domestiques qui emploient moins de 10 personnes, et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent

pas 2 millions d'euros seront éligibles aux Tarifs Réglementés de Vente.

Pour continuer à bénéficier du tarif réglementé après le 1er janvier 2021, les clients employant moins de 10 personnes seront interrogés par leur fournisseur sur leur éligibilité aux tarifs réglementés et devront attester du respect de ces critères le cas échéant.

La loi précise également que les syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation continuent d'être éligibles aux Tarifs Réglementés de Vente d'électricité sans condition.

**Êtes vous concernés ?**

Syndicats de copropriétaires et propriétaires uniques d'un immeuble à usage d'habitation		NON	Possibilité de conserver le tarif réglementé de vente
Entité légale employant moins de 10 personnes	Le chiffre d'affaires/ les recettes <sup>1</sup> ≤ 2M€ ou Bilan Annuel ≤ 2M€	NON	Possibilité de conserver le tarif réglementé de vente avec attestation d'éligibilité*
	Le chiffre d'affaires/ les recettes <sup>1</sup> > 2 M€ et Bilan Annuel > 2M€	OUI	Obligation de souscrire une offre de marché
Entité légale employant 10 personnes ou plus		OUI	Obligation de souscrire une offre de marché

### Que va-t-il se passer ?

Si vous n'êtes plus éligible aux Tarifs Réglementés de Vente d'électricité (TRV), les conséquences sont les suivantes :

- Les TRV seront mis en extinction au 1er janvier 2020. Ainsi, vous ne pourrez plus souscrire de nouveaux contrats aux TRV ou modifier les contrats existants dès cette date.
- Votre contrat d'électricité aux tarifs réglementés prendra automatiquement fin le 31 décembre 2020. Vous devrez alors choisir et signer, avant cette date, une offre de marché adaptée à vos besoins auprès du fournisseur de votre choix.

Si vous n'avez pas souscrit d'offre de marché avant le 31 décembre 2020, vous basculerez automatiquement en offre de marché auprès d'EDF Entreprises. Cette offre vous sera adressée par courrier avant l'échéance du 31 décembre 2020.

### Comment se renseigner ?

- Sur la modification des bénéficiaires des tarifs réglementés de vente d'électricité, vous pouvez consulter le [site](#) mis en place par les pouvoirs publics
- Sur les offres de marchés disponibles : [consultez le comparateur d'offres indépendant](#) et gratuit mis en place par le Médiateur national de l'énergie

Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.  
Contact : votre interlocuteur habituel.

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)